

**ARRÊTÉ N° 43986-2
portant modification de l'arrêté préfectoral n°43986 du 15/06/2018
relatif à la société JPS à Châteaubourg**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.512-7-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 23/12/1998, relatif aux prescriptions générales qui s'appliquent aux activités déclarées au titre de la rubrique 4510 ;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt du 14/06:2018 délivrée à la société JPS sur la commune de Châteaubourg ;

VU l'arrêté préfectoral n° 43 986 du 15/06/2018 portant enregistrement des activités de stockage de produits combustibles pratiquées par la société JPS sur la commune de Châteaubourg ;

VU le porter à connaissance du 02/03/2021 incluant des demandes de dérogation transmis par la société JPS pour l'installation de stockage de produits combustibles qu'elle exploite sur la commune de Châteaubourg ;

VU l'avis favorable formulé par le service départemental d'incendie et de secours en date du 27/05/2021 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 02/06/2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 juin 2021 ;

VU le courrier en date du 01/07/2021 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

VU le courrier en date du 15/07/2021 par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les produits classés sous la rubrique 4510 pour une quantité correspondant au seuil du régime de la déclaration seront stockés au sein de cellules de stockage elles-mêmes soumises aux prescriptions générales prévues par l'arrêté du 11/04/2017 susmentionnées pour un niveau d'activité équivalent au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les produits ne présentent pas un caractère inflammable plus important que les produits classiquement stockés au sein de l'installation ;

CONSIDÉRANT dès lors que le respect des dispositions constructives prévues par l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné permet de garantir un niveau de sécurité équivalent aux dispositions équivalentes prévues par les arrêtés du 23/12/1998 susmentionnés ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 43 986 du 15/06/2018 sont remplacées par les dispositions du présent article.

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime*
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Entrepôt constitué de 4 cellules Surface comprise entre 4125 et 6 000 m ² Volume total = 222 750 m ³	E
2663.2.b)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Zone de stockage extérieure Volume de stockage maximum : 2 800 m ³	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : 90 t	DC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : 10 t	D
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu : 120 kW	D

*Régime : E = enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôle »

Article 2 : Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 43 986 du 15/06/2018 sont remplacées par les dispositions du présent article.

« Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° parcelle
CHATEAUBOURG	ZE	55, 84, 86

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leur référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3 : Dispositions réglementaires applicables

Dans la mesure où ce stockage est réalisé au sein de l'installation de stockage classée enregistrée par arrêté préfectoral n° 43 986 du 15/06/2018 et dans le respect des dispositions applicables au titre du dit arrêté préfectoral, l'installation JPS à Châteaubourg est dispensée du respect des dispositions réglementaires suivantes de l'arrêté ministériel du 23/12/1998, relatif aux prescriptions générales qui s'appliquent aux activités déclarées au titre de la rubrique 4510 :

- le point 2.4 de l'annexe I ;
- le point 2.9 de l'annexe I.

Article 4 : Implantation stockage extérieur

Une zone d'exclusion de 15 m par rapport aux limites de propriété est physiquement mise en place au niveau de la zone de stockage extérieur. Dans cette zone, il est possible de stocker des produits non-combustibles uniquement.

Article 5 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes visant à assurer :

- un stockage des produits dangereux pour l'environnement dans les cellules non contiguës aux bureaux, sauf pour des petites quantités de produits dangereux ;
- un stockage des produits combustibles sur la zone extérieure à une distance minimale de 15 m des limites de propriété. Cette zone d'exclusion peut toutefois être utilisée pour le stockage de produits non-combustibles.

Ces consignes sont connues, suivies et contrôlées. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de leur application.

Article 6 : Désenfumage du local comburant

L'extraction des fumées d'un éventuel incendie du local de stockage des produits comburants est réalisé en extérieur de la cellule où se situe le local. Le point de rejet se situe à une hauteur minimale de 6 m. L'installation de désenfumage et les équipements qui la composent sont conçus, entretenus et contrôlés conformément aux normes applicables.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Rennes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le Tribunal Administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Châteaubourg et pourra y être consultée ;
- Ce même arrêté sera affiché en mairie de Châteaubourg pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Châteaubourg.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, par suppléance
Le secrétaire général adjoint

Le 23/07/2021



Matthieu BLET